



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

CONVENTION PLURIANNUELLE FONDS D'INNOVATION PETITE ENFANCE

Entre le Préfet De l'Essonne, et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,
Et

Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ci-après dénommé le « porteur de projet », dont le siège est situé 2 rue
des Hêtres Pourpres, 91580 ETRECHY représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc FOUCHER, d'autre part,

N° SIRET 24910055300059

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

**Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de
l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,**

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Bertrand GAUME, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD
Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de Directeur
départemental du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Essonne,**

**Vu l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-236 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à M.Philippe COUPARD
Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de Directeur
départemental du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire,**

**Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics
et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,**

**Vu le cahier des charges de l'appel à projets de mise en œuvre du fonds d'innovation pour la petite enfance en date du
09/06/2023,**

Vu le dossier de candidature présenté par le porteur de projet en date du 31/08/2023,

Vu la liste des lauréats définie par le comité régional de sélection en date du 13/10/2023,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le fonds d'innovation, qui s'inscrit en continuité de l'appel à manifestation d'intérêt « Accueil pour tous » et la COG Etat/CNAF « 2023 – 2027 » permettra de soutenir des projets innovants et inspirants, renouvelant le cadre d'intervention des modes d'accueil et des autorités qui les soutiennent, afin de construire avec les professionnels des territoires les solutions de demain pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles. Environ 50 % des familles ayant au moins un enfant de moins de 3 ans n'utilisent aucun dispositif d'accueil formel du jeune enfant. L'Observatoire national de la petite enfance (ONAPE - rapport 2021 base 2020) souligne que le recours varie fortement selon la situation socio-économique des familles. En effet, si 50 % des familles comprenant un enfant de moins de trois ans accèdent à un mode d'accueil formel (assistant maternel ou crèche), ce taux diminue à 14 % pour les familles biparentales sans activité, à 17 % pour les familles monoparentales au chômage ou inactives, à 19 % pour les familles vivant sous le seuil de pauvreté, tandis qu'il s'élève à 71 % pour les familles biactives. Les ménages modestes ont en effet un taux de recours à un mode d'accueil formel sept fois moins élevé que les ménages les plus aisés, ce qui place la France dans une situation paradoxale en Europe avec un haut taux de couverture de 58,8 places pour 100 enfants, mais un taux d'accès particulièrement inégalitaire. Or, la fréquentation, même occasionnelle, d'un mode d'accueil formel, favoriserait le développement global du jeune enfant.

L'appel à projet vise à :

- **Approfondir la qualité d'accueil des enfants et la qualité de vie au travail des professionnels** : conception, rénovation des structures pour améliorer les conditions de travail des professionnels, pédagogies innovantes, émergence d'établissements d'accueil du jeune enfant spécialisés pour l'accueil et la formation des nouveaux professionnels stagiaires ;
- **Diversifier et développer les solutions d'accueil** : handicap, horaires étendus, décalés ou atypiques, itinérance, accueil hybride enfant-parent, accueil parents enfants « hors les murs » (parc, bibliothèque, médiathèque, etc. ;
- **Mieux informer et accompagner les familles** : guichet unique d'inscription et d'attribution des places, démarches d'aller vers, lutte contre le non-recours ;
- **Renouveler les formes de soutien à l'accueil individuel** : maisons d'assistantes et d'assistants maternels (MAM), crèches familiales, analyse de la pratique, tiers lieux, intermédiation des démarches administratives

Ce fonds d'innovation pour la petite enfance, est doté de 10 millions d'euros, supporté à parts égales par l'État et par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

La totalité du territoire français est concerné par cet appel à projet. Une attention prioritaire sera néanmoins portée aux territoires les plus fragiles socialement ainsi qu'à ceux ayant un faible taux de couverture en mode d'accueil. Les comités de sélection régionaux veilleront également à la diversité des territoires retenus (urbains et ruraux, tissus industriels et résidentiels, projets portés par des communes ou des EPCI).

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le porteur de projet s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 de la présente convention.

L'Etat contribue financièrement à ce projet à hauteur de 50% du montant du projet, complété par le financement qui sera octroyé par la commission d'action sociale de la CAF du département du porteur du projet et qui s'élève également à hauteur de 50% du montant du projet.

Dans le cas où la commission d'action sociale de la CAF du département rendrait un avis défavorable au financement du projet, l'engagement de l'Etat est susceptible d'être remis en question.

Le projet initial devra être redéfini sans délai par avenant.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour trois années à compter du 1er novembre 2023.

Article 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 558 725,49 € conformément aux budgets prévisionnels en annexe II et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

Le coût éligible à cette contribution se répartit de la manière suivante :

- Investissement : 48 935.34 €

- Fonctionnement : 509 790.15 €

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont à la charge du « porteur de projet » ou des organismes avec lesquels il a conventionné pour la mise en œuvre de tout ou partie des actions du projet ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, le porteur de projet peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse des budgets prévisionnels annuels et de chacune des actions à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle et que l'intervention de l'Etat ne dépasse pas 80% du projet.

Le porteur de projet notifie ces modifications à l'Etat par écrit dès qu'il en connaît le montant.

Article 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'ETAT

4.1 L'Administration contribue financièrement pour les trois années d'exercice de la présente convention un montant prévisionnel maximal de 190 597 € (cent quatre-vingt-dix mille cinq cent quatre-vingts dix-sept euros), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention mentionné à l'article 3. La répartition annuelle de ce montant est définie aux paragraphes suivants.

0.2 Pour 2023, l'Administration s'engage pour un montant de 35 976 €, correspondant à :

- 12 040.66 € pour les dépenses de fonctionnement ;
- 23 935.34 € pour les dépenses d'investissement.

0.3 Pour 2024, le montant prévisionnel des versements de l'administration s'élève à 61 119 €, correspondant à :

- 57 119 € pour les dépenses de fonctionnement ;
- 4 000 € pour les dépenses d'investissement.

0.4 Pour 2025, le montant prévisionnel des versements de l'administration s'élève à 93 502 €, correspondant à :

- 87 502 € pour les dépenses de fonctionnement ;
- 6 000 € pour les dépenses d'investissement.

4.5. Les contributions financières de l'Etat mentionnées aux paragraphes 4.3 et 4.4 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- La mise en œuvre effective du projet mentionné à l'article 1^{er} ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 9.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 **Pour l'exercice 2023**, l'Administration verse ~~15 221,26~~ € à la notification de la convention, correspondant à :

- 12 040.66€, représentant 100% des dépenses de fonctionnement de l'année 2023 ;
- 7 180.60 €, représentant une avance de 30% des dépenses d'investissement de l'année 2023, conformément aux règles fixées à l'article 12 II du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Le solde des dépenses d'investissement 2023, soit 16 754.74 € sera versé sur présentation par le porteur de projet des justificatifs détaillés à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

5.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration donnera lieu à un avenant qui en précisera les modalités de versement.

5.3 Pour l'exercice 2023, la subvention est imputée sur le budget opérationnel de programme suivant :

- programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- domaine fonctionnel 0304-19-02 ;
- code activité 0304 50 19 20 08 « Subventions ».

5.4 La contribution financière est créditée au compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ETAMPES :

N° IBAN: FR74 3000 1003 74D9 1000 0000 043

Code B.I.C: BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, le Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 : SUIVI DU PROJET

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement le comité départemental des services aux familles (CDSF), la CAF et l'Administration (DDETS) de l'avancement du projet, notamment par :

- Des réunions semestrielles entre le porteur de projet et le CDSF ;
- La production d'un compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration (Cerfa n°15059*02) ;
- L'actualisation chaque année des annexes à la présente convention.

Le comité départemental des services aux familles assure le suivi et le pilotage des projets relevant de son territoire.

Un suivi national des projets sera assuré dans le cadre du fonds innovation petite enfance. Le porteur de projet s'engage à se rendre disponible auprès des personnes désignées responsables de ce suivi national. Le suivi national pourra, entre autres, mettre à disposition les outils favorisant le partage d'expériences afin d'éclairer les choix nationaux notamment dans la mise en œuvre du service public de la petite enfance. En lien avec les organismes pertinents, il accompagne les projets susceptibles de faire l'objet d'une modélisation à des fins d'essaimage sur l'ensemble du territoire.

Article 7 : EVALUATION

L'évaluation de l'ensemble des projets est effectuée à l'échelle des comités départementaux des services aux familles. Cette évaluation sera réalisée avec l'appui de toute instance jugée pertinente pour contribuer au déploiement du service public de la petite enfance et mesurer la pertinence et l'efficacité des moyens mis en œuvre territorialement.

Le porteur de projet s'engage à contribuer à l'évaluation locale et nationale, notamment en transmettant à qui de droit l'ensemble des données et informations nécessaires à la réalisation de l'évaluation, en contribuant à la production et au recueil des données et informations le cas échéant, en participant à des échanges avec les organismes chargés de l'évaluation et en présentant ces actions in situ à ces organismes.

Article 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projet sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'Administration informe le porteur de projet de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place ou sur pièce peut être réalisé par l'Administration ; le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-4 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financiers, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 10 : COMMUNICATION

Le porteur de projet s'engage à faire valider par l'Administration tous les supports de communication relatifs à l'action conventionnée. Toute communication comporte la mention de la participation de l'Etat au financement. Le porteur de projet s'engage à utiliser l'identité visuelle mise à disposition par l'Administration dans toute communication relative à l'expérimentation.

Les représentants de l'Etat dans le territoire sont conviés à tout événement relatif au Fonds d'innovation Petite Enfance.

Article 11 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent ; la demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : ANNEXES

Les annexes I à V font partie intégrante de la présente convention.

Article 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à *Ezy* le *14 DEC. 2023*

Le porteur de projet représentée par Le Président



Pour le Préfet,
Le Préfet,

Bertrand GAUME

ANNEXE I : LE PROJET

Intitulé du projet : Mise en place de crèches occasionnelles dans un centre de loisirs et passerelle petite enfance - enfance

Objectif(s) :

- Répondre aux besoins de diversification des modes d'accueil pour les familles avec des besoins particuliers
- Amorcer la transition entre mode d'accueil et école
- Permettre la sociabilisation des enfants
- Apporter un soutien aux familles avec besoins particuliers
- Développer l'interconnaissance du jeune enfant et de ses besoins entre professionnels de la Petite Enfance et de l'Enfance
- Développer la transversalité entre les services proposés aux familles (Relais Petite Enfance/Action de parentalité Jeu m'amuse/Centre de loisirs maternels)

Description du projet :

Année scolaire 2023-2024 :

- Mise en place de la crèche occasionnelle à raison de 3h, 4 jours par semaine, sur 36 semaines. Une auxiliaire de puériculture et une CAP Petite Enfance ainsi qu'un temps de direction de l'Educatrice de jeunes enfants et un temps de l'infirmière sont nécessaires au développement de cette crèche.
- Mise en place d'un accueil passerelle sur l'été 2024 pour l'accueil des futures petites sections au sein des centres de loisirs
- Constitution d'un réseau de professionnels en interne Petite Enfance/Enfance avec les agents de la crèche occasionnelle en charge de la passerelle l'été 2024 et les animateurs maternels référents des 6 centres de loisirs du territoire.

Année scolaire 2024-2025 :

- Mise en place des deux crèches occasionnelles (Boissy sous saint yon/Etréchy) à raison de 3h, 4 jours par semaine, sur 36 semaines. Une auxiliaire de puériculture et une CAP Petite Enfance seront positionnées sur les 2 crèches, ainsi qu'un temps de direction de l'Educatrice de jeunes enfants et un temps de l'infirmière nécessaires au développement de ces deux crèches.
- Mise en place d'un accueil passerelle à chaque vacance scolaires et 1 mois l'été pour les futurs « petite section »
- Mise en place d'un accompagnement des petites sections maternels sur le temps périscolaire du midi (Boissy sous saint yon/Etréchy)
- Poursuite du réseau de professionnels en interne Petite Enfance/Enfance avec les agents des crèches occasionnelles en charge de la passerelle l'été 2025 et les animateurs maternels référents des 6 centres de loisirs du territoire

Année scolaire 2024-2025 :

- Mise en place de la 3ème crèche occasionnelle à raison de 3h,4 jours par semaine, sur 36 semaines. Une auxiliaire de puériculture et une CAP Petite Enfance seront en charge ce 3ème lieu ainsi qu'un temps de direction de l'Educatrice de jeunes enfants et un temps de l'infirmière nécessaires au développement de cette 3ème crèche.
- Mise en place d'un accueil passerelle à chaque vacances scolaires et 1 mois l'été pour les futurs « petite section »
- Mise en place d'un accueil passerelle sur l'été 2026 pour l'accueil des futures petites sections au sein des centres de loisirs
- Poursuite du réseau de professionnels en interne Petite Enfance/Enfance avec les agents des crèches occasionnelles en charge de la passerelle l'été 2026 et les animateurs maternels référents des 6 centres de loisirs du territoire

Publics concernés :

Les familles du territoire

Territoire(s) concerné(s) :

Les 16 communes de la CCEJR

Moyens mis en œuvre :

En externe : mobilisation des partenaires : DPMI, CAF, MSA, communes du territoire

En interne : services supports (RH, bâtiment, communication, service Enfance...)

Mise en place de réunion de suivi mensuelle avec l'équipe concernée, la coordinatrice Petite enfance et la Directrice PEEJR.

Mise en place d'un Comité de suivi avec les partenaires externes concernés et les services de la collectivité.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

DEPENSES 2023			
Type de dépense	Article budgétaire	Montant annuel € TTC	Observations
Fonctionnement	6411	64 734,42 €	Rémunération principale
Fonctionnement	60628	2 500,00 €	Fournitures non stockées : couches, matériel d'hygiène jetable...
Fonctionnement	60623	100,00 €	Alimentation
Fonctionnement	6042	500,00 €	Achats de prestations de service: spectacles etc
Fonctionnement	60632	10 591,66 €	Fourniture de petit équipement: jeux, jouets
Fonctionnement	60611	200,00 €	Consommation en eau
Fonctionnement	60612	200,00 €	Consommations d'énergie / électricité
Fonctionnement	6236	300,00 €	Frais de communication type flyers, plaquettes
Fonctionnement	6262	584,00 €	Informatique et téléphonie: forfait internet et téléphonie
Sous-total fonctionnement:		79 710,08 €	
Investissement	21841	- €	Matériel de bureau et mobilier scolaire: mobilier pour rangement du matériel dédié à l'accueil du jeune enfant dans le centre de loisirs
Investissement	2188	23 935,34 €	Autres : Achat de jeux et jouets qui sont laissés sur site
Investissement	21838	- €	Informatique, téléphonie: achat d'un téléphone portable et d'un ordinateur
Sous-total investissement:		23 935,34 €	
TOTAL DES DEPENSES:		103 645,42 €	

DEPENSES 2024			
Type de dépense	Article budgétaire	Montant annuel € TTC	Observations
Fonctionnement	6411	160 272,71 €	Rémunération principale
Fonctionnement	60628	5 000,00 €	Fournitures non stockées : couches, matériel d'hygiène jetable...
Fonctionnement	60623	200,00 €	Alimentation
Fonctionnement	6042	1 000,00 €	Achats de prestations de service: spectacles etc
Fonctionnement	60632	1 000,00 €	Fourniture de petit équipement: jeux, jouets
Fonctionnement	60611	400,00 €	Consommation en eau
Fonctionnement	60612	400,00 €	Consommations d'énergie / électricité
Fonctionnement	6236	768,00 €	Frais de communication type flyers, plaquettes
Fonctionnement	6262	1 168,00 €	Informatique et téléphonie: forfait internet et téléphonie
Sous-total fonctionnement:		170 208,71 €	
Investissement	21841	6 000,00 €	Matériel de bureau et mobilier scolaire: mobilier pour rangement du matériel dédié à l'accueil du jeune enfant dans le centre de loisirs
Investissement	2188	2 000,00 €	Autres : Achat de jeux et jouets qui sont laissés sur site
Investissement	21838	2 000,00 €	Informatique, téléphonie: achat d'un téléphone portable et d'un ordinateur
Sous-total investissement:		10 000,00 €	
TOTAL DES DEPENSES:		180 208,71 €	

DEPENSES 2025			
Type de dépense	Article budgétaire	Montant annuel € TTC	Observations
Fonctionnement	6411	245 219,36 €	Rémunération principale
Fonctionnement	60628	7 500,00 €	Fournitures non stockées : couches, matériel d'hygiène jetable...
Fonctionnement	60623	300,00 €	Alimentation
Fonctionnement	6042	1 500,00 €	Achats de prestations de service: spectacles etc
Fonctionnement	60632	1 500,00 €	Fourniture de petit équipement: jeux, jouets
Fonctionnement	60611	600,00 €	Consommation en eau
Fonctionnement	60612	600,00 €	Consommations d'énergie / électricité
Fonctionnement	6236	900,00 €	Frais de communication type flyers, plaquettes
Fonctionnement	6262	1 752,00 €	Informatique et téléphonie: forfait internet et téléphonie
Sous-total fonctionnement:		259 871,36 €	
Investissement	21841	9 000,00 €	Matériel de bureau et mobilier scolaire: mobilier pour rangement du matériel dédié à l'accueil du jeune enfant dans le centre de loisirs
Investissement	2188	3 000,00 €	Autres : Achat de jeux et jouets qui sont laissés sur site
Investissement	21838	3 000,00 €	Informatique, téléphonie: achat d'un téléphone portable et d'un ordinateur
Sous-total investissement:		15 000,00 €	
TOTAL:		274 871,36 €	

ANNEXE III : PLAN DE FINANCEMENT

Intitulé de la dépense	Action à laquelle se rattache la dépense	Montant de la dépense	Montant du financement par l'Etat	Montant du financement par le porteur de projet	Montant du financement par un autre partenaire
Année 1 : crèche occasionnelle Action passerelle Création d'un réseau Petite Enfance /Enfance	Personnel mis à disposition Fournitures de petits équipements Matériel jeux et jouets	103 645,42	35 976	20 729	35 976
Année 2 : 2 crèches occasionnelles Action passerelle renforcée Animation d'un réseau Petite Enfance /Enfance	Personnel mis à disposition Fournitures de petits équipements Matériel jeux et jouets	180 208,71	61 119	36 041,74	61 119
Année 3 : 3 crèches occasionnelles Action passerelle renforcée Animation d'un réseau Petite Enfance /Enfance	Personnel mis à disposition Fournitures de petits équipements Matériel jeux et jouets	274 871,36	93 502	54 974,27	93 502

ANNEXE IV : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Action	Statut (à initier, en cours, fin)	Date de début	Date de fin	Montant de dépense lié (prévisionnel)	Montant de dépense lié (constaté)
Année 1 : crèche occasionnelle Action passerelle Création d'un réseau Petite Enfance /Enfance	En cours	Septembre 2023	Eté 2024	103 645,42	
Année 2 : 2 crèches occasionnelles Action passerelle renforcée Animation d'un réseau Petite Enfance /Enfance	A venir	Septembre 2024	Eté 2025	180 208,71	
Année 3 : 3 crèches occasionnelles Action passerelle renforcée Animation d'un réseau Petite Enfance /Enfance	A venir	Septembre 2025	Eté 2026	274 871,36	

ANNEXE V : MODALITÉS ET INDICATEURS DE L'ÉVALUATION

I) Suivi national

Le suivi de la mise en œuvre du projet est à renseigner et transmettre par le porteur de projet. Ce suivi comprend les indicateurs suivants :

- *Ratio coût des actions entre prévisionnel et constaté*
- *Nombres d'actions mises en place pour l'année écoulée rapportée au nombre d'actions prévues*
- *Nombre de personnes touchées et ciblées (partenaires, bénéficiaires, etc.)*
- *Taux de développement des axes par rapport au projet global*
- *Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet*

II) Suivi local

Il est proposé aux services de l'Etat le modèle suivant pour assurer le suivi de la mise en œuvre du projet prévu par la présente convention :

- Un descriptif de l'avancement de la mise en œuvre des projets financés et des résultats obtenus, en s'appuyant sur les indicateurs proposés ci-après,
- Une présentation détaillée de l'utilisation des fonds mobilisés, directement au niveau du porteur de projet mais aussi, le cas échéant, pour les reversements aux partenaires,
- Un compte rendu financier annuel (Cerfa n°15059*02).

Le porteur de projet devra remplir le tableau suivant avec l'ensemble des objectifs de chaque action, les indicateurs associés à ces objectifs, les valeurs cibles et les résultats obtenus.

Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles	Résultats
Répondre aux besoins de diversification des modes d'accueil pour les familles avec des besoins particuliers	- Nombre de familles ayant bénéficié de la crèche occasionnelle	familles	
	- Nombre de familles ayant suivi un parcours de formation, ayant bénéficié de parcours de soins	familles	
	- Nombre de familles ayant trouvé une solution d'accueil pour leur enfant en situation de handicap	familles	
Amorcer la transition entre mode d'accueil et école	- Nombre d'actions passerelle réalisées entre la petite enfance et les écoles	Enfants	
	- Nombre d'enfants concernés par des actions passerelle avec l'école	Enfants	

	- Nombre d'écoles intégrées au projet	Ecoles	
Développer l'interconnaissance du jeune enfant et de ses besoins entre professionnels de la Petite Enfance et de l'Enfance	- Nombre d'agents Petite Enfance/enfance dans le réseau interne mis en place	Agents de la collectivité	
	- Nombre d'actions réalisées entre acteurs de la Petite enfance/ Enfance en direction du public concerné	Acteurs	
	- Nombre d'agents formés à l'accueil du jeune enfant (2-4 ans) -	Agents de la collectivité	
Développer les actions/temps passerelles	- Nombre d'enfants suivis et accompagnés dans le cadre de l'accueil périscolaire du midi et des vacances scolaires	Enfants	
	- Nombre d'enfants présents (futurs petite section) chaque été dans les centres de loisirs dans le cadre de la passerelle	Enfants	